

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 161 vom 22. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__161

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 161 du 22 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 161 del 22 dicembre 2008

Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 56 al. 4 CP, 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

A l'appui de sa demande de révision, T._____ fait valoir que l'expertise psychiatrique établie par le Dr Weyeneth et sur laquelle s'est fondé le Tribunal correctionnel ne serait pas valable, pour le motif que cet expert avait été son médecin traitant, ce en violation de l'art. 56 al. 4 CP qui impose une expertise indépendante.

E. 2.1

L'art. 410 CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (FF 2006 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP] ; Fingerhuth, in Donatsch/ Hansjakob/ Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 1 ad art. 410 CPP; Heer, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 7 ad art. 410 CPP; arrêt 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.2 et les références citées). Un moyen de preuve est nouveau lorsque le juge de la condamnation n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ce moyen de preuve est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B_310/2011 op. cit. c. 1.2 ;).

E. 2.2

Il résulte du dossier pénal, soumis à l'autorité de jugement de première instance, que dans la phase préliminaire aux débats, le choix du Dr L._____ comme expert avait déjà fait l'objet de discussions portant précisément sur la question de son indépendance. La décision de confier l'expertise du requérant au Dr L._____ avait d'ailleurs été initiée par l'intéressé. Si le juge d'instruction a finalement décidé d'imposer ce choix, force est de constater qu'T._____ a respecté cette décision, qu'il n'a, au demeurant, jamais remise en question par les voies de droit qui lui étaient offertes. Au surplus, il sied de relever que les constatations figurant dans les divers rapports d'expertise, en particulier celui du 20 mars 2008, se fondent notamment sur les observations de nombreux intervenants ayant suivi T._____. En effet, dans le rapport précité, le Dr L._____ fait explicitement état de constatations relayées par des médecins ayant encadré T._____ (P. 75 p. 3). Il est partant manifeste que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de révision étaient parfaitement connus des premiers juges, de sorte qu'ils ne sauraient être qualifiés de faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Aucun motif de révision n'est dès lors

réalisé.

E. 3

En définitive, la demande de révision d'T. _____, manifestement mal fondée, doit être déclarée irrecevable.

E. 4

Le requérant demande que son avocat soit désigné comme défenseur d'office pour la procédure de révision. Ce dernier a adressé à l'autorité de céans sa liste d'opération faisant état de 15h consacrées au dossier et de 70 fr. à titre de débours.

E. 4.1.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance (art. 132 al. 1 let. b CPP). Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Ces deux critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s.; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44 et les références citées). Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure – telle une procédure de révision – l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche (ATF 129 I 129 consid. 2.2.2 p. 134; 1B_74/2013 du 9 avril 2013).

E. 4.1.2

Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 c. 2a; ATF 93 I 116 c. 2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 4.2

En l'occurrence, la consultation du dossier du jugement ordonnant la mesure contestée aurait dû permettre au conseil du requérant de réaliser qu'une procédure de révision était vouée à l'échec. Il convient de n'indemniser que le temps de travail nécessaire à aboutir à cette conclusion, c'est-à-dire le temps consacré à la lecture du dossier et à en conférer avec le client, soit 4 heures. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 831 fr. 90, TVA et débours inclus (art. 135 al. 1 CPP).

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de révision, arrêtés à 1'100 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP),

ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'T._____ par 831 fr. 90, sont mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1 CPP). T._____ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité allouée à son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.